



**JUGEMENT RENDU SELON LA PROCEDURE
ACCELEREE AU FOND
le 08 septembre 2022**

N° RG 22/55687 - N°
Portalis
352J-W-B7G-CXCM
U

FMN° : 1

Assignation du :
13,15 Juillet 2022

par le tribunal judiciaire de PARIS, composé de :

Maïté GRISON-PASCAIL, 1er Vice-président
Fabrice VERT, 1er Vice-président
Anne-Charlotte MEIGNAN, vice -président

Assistée de **Flore MARIGNY, Faisant fonction de Greffier.**

DEMANDEUR

**Monsieur Roch-Olivier MAISTRE, es qualité de président de
l'ARCOM**
39-43 quai André Citroën
75015 PARIS

représenté par Me Nicolas JOUANIN, avocat au barreau de
PARIS - #R0191

DEFENDERESSES

S.A. ORANGE
111, Quai du Président Roosevelt
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

représentée par Maître Alexandre LIMBOUR de la SELEURL
SELARLU Alexandre LIMBOUR, avocats au barreau de PARIS
- #L0064

S.A. ORANGE CARAIBE
1 Avenue Nelson Mandela
94110 ARCUEIL / FRANCE

représentée par Maître Alexandre LIMBOUR de la SELEURL
SELARLU Alexandre LIMBOUR, avocats au barreau de PARIS
- #L0064

**Copies exécutoires
délivrées le:**

S.A.S. FREE
8 rue de la Ville l'Évêque
75008 PARIS

représentée par Maître Yves COURSIN de l'AARPI COURSIN
CHARLIER AVOCATS, avocats au barreau de PARIS - #C2186

S.A. BOUYGUES TELECOM
37/39 rue Boissière
75116 PARIS

représentée par Maître François DUPUY de la SCP HADENGUE
et Associés, avocats au barreau de PARIS - #B0873

S.A.S. FREE MOBILE
16 rue de la Ville l'Évêque
75008 PARIS

représentée par Maître Yves COURSIN de l'AARPI COURSIN
CHARLIER AVOCATS, avocats au barreau de PARIS - #C2186

S.A.S. COLT TECHNOLOGY SERVICES
23 rue Pierre Valette
92240 MALAKOFF

représentée par Maître Katia BONEVA-DESMICHT de l'AARPI
BAKER & MC KENZIE, avocats au barreau de PARIS - #P0445

S.A. SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR
16 RUE DU GENERAL ALAIN DE BOISSIEU
75015 PARIS

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de
l'ASSOCIATION CBR & ASSOCIES, avocats au barreau de
PARIS - #R0139

S.A.S.U. SFR FIBRE
10 Rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de
l'ASSOCIATION CBR & ASSOCIES, avocats au barreau de
PARIS - #R0139

**S.C.S. SOCIETE REUNIONNAISE DU
RADIOTELEPHONE - SRR**
21 rue Pierre Aubert
97490 SAINT-DENIS

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de
l'ASSOCIATION CBR & ASSOCIES, avocats au barreau de
PARIS - #R0139

S.A.S. OUTREMER TELECOM - OMT
Zone de Gros de la Jambette
97200 FORT DE FRANCE

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de
l'ASSOCIATION CBR & ASSOCIES, avocats au barreau de
PARIS - #R0139

En présence de :

Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le tribunal judiciaire de Paris, représenté par Monsieur Etienne de Survilliers, premier Vice-Procureur

INTERVENANTES VOLONTAIRES

Société MG FREESITES LTD

Block 1, 195-197, Old Nicosia, Limassol Road, Dali Industrial Zone 2540, Nicosie
CHYPRE

représentée par Me Elsa RODRIGUES, avocat au barreau de PARIS - #P490

Société WEBGROUP CZECH REPUBLIC A.S.

Krakovska 1366/25
110 00 Prague
REPUBLIQUE TCHEQUE

représentée par Maître Kami HAERI du PARTNERSHIPS QUINN EMANUEL URQUHART & SULLIVAN LLP, avocats au barreau de PARIS - #P0438

Société NKL ASSOCIATES S.R.O

Krakovska 1366/25
110 00 Prague
REPUBLIQUE TCHEQUE

représentée par Maître Kami HAERI du PARTNERSHIPS QUINN EMANUEL URQUHART & SULLIVAN LLP, avocats au barreau de PARIS - #P0438

Société FEDRAX LDA EDIFICIO

Rua Encosta dos Piornais, n°4, 1° Andar, Sao Martinho 9000-683 Funchal
PORTUGAL

représentée par Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS - #J0025

DÉBATS

A l'audience du 06 Septembre 2022, tenue publiquement, présidée par Malté GRISON-PASCAL, 1er Vice-président, assistée de Flore MARIGNY, Faisant fonction de Greffier,

Vu l'instance enrôlée sous le n° RG 22/55687 ;

Vu les observations orales des parties à l'audience du 6 septembre 2022 ;

Vu les articles 127-1 et suivants du code de procédure civile ;

Aux termes des dispositions de l'article 127-1 du code de procédure civile, « à défaut d'avoir recueilli l'accord des parties prévu à l'article 131-1, le juge peut leur enjoindre de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un médiateur chargé de les informer de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. »

L'affaire présentant des critères d'éligibilité à une mesure de médiation, il y a lieu de donner injonction aux parties de rencontrer un médiateur pour un rendez-vous d'information sur la médiation délivrée gratuitement par le médiateur désigné à cet effet.

A l'issue du rendez-vous, les parties pourront convenir d'entrer en médiation conventionnelle, ou si elles le préfèrent, demander au juge d'ordonner une médiation judiciaire ou indiquer qu'elles ne souhaitent pas entrer en médiation. Si les parties donnent leur accord pour entrer en médiation, l'affaire, qui reste inscrite au rôle, à l'issue du processus de médiation, bénéficiera d'un rôle prioritaire.

Il est rappelé que la médiation est une chance supplémentaire offerte aux parties de nouer ou renouer un dialogue avec l'aide d'un tiers, indépendant, neutre et compétent, qui peut les aider à rechercher une solution pour résoudre le conflit qui les oppose, dans le cadre d'un processus de communication éthique soumis au principe de confidentialité.

Le médiateur peut également entendre, avec l'accord des parties, des tiers (par exemple, au cas présent, la CNIL) ou tout sachant technique dans le cadre du processus de médiation.

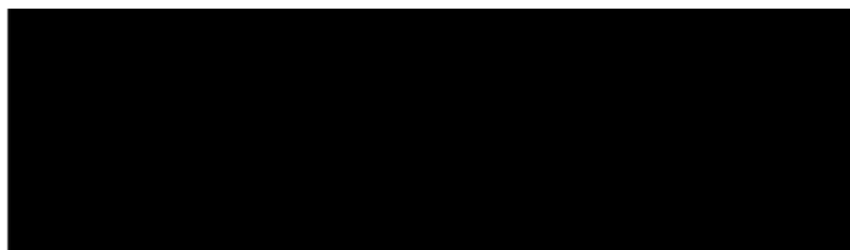
PAR CES MOTIFS

Statuant par mesure d'administration judiciaire

Donnons injonction aux parties de rencontrer pour un rendez-vous d'information sur la médiation, **dès réception des présentes**, le médiateur, qui pourra le cas échéant s'adjoindre un co-médiateur avec l'accord des parties :

M. Bruno DEFFAINS

Professeur à l'Université Paris Panthéon Assas



Invitons chaque partie à prendre contact directement par mail avec le médiateur et à se présenter au rendez-vous en personne accompagnée, le cas échéant, de son conseil ;

Rappelons que ce rendez-vous est obligatoire et gratuit, et peut se faire par visio-conférence en cas d'impossibilité d'une rencontre en présentiel ;

Rappelons que les parties peuvent choisir d'entrer en médiation conventionnelle (dans les conditions des articles 1530 et suivants du code de procédure civile) avant, pendant ou à l'issue du rendez-vous, sans que le tribunal ne soit dessaisi ;

Disons que, dans l'hypothèse où les parties donneraient leur accord à une mesure de médiation conventionnelle, le médiateur pourra immédiatement commencer sa mission et en informera la juridiction,

Disons qu'aux fins de vérification de l'exécution de la présente injonction, le médiateur indiquera à la juridiction l'identité et la qualité des personnes s'étant présentées au rendez-vous d'information.

Fait à Paris le **08 septembre 2022**

Le Greffier,

Le Président,

Flore MARIGNY

Maité GRISON-PASCAL